



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 25944

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les problèmes rencontrés par les aides-éducateurs en matière de formation. Les aides-éducateurs connaissent en effet de lourdes difficultés pour obtenir les périodes de formation (200 heures) qui leur sont dévolues par la loi emplois-jeunes et correspondent aux horaires dispensés dans les établissements de formation. De nombreux aides-éducateurs, au sein des écoles primaires notamment, n'ont pas d'interlocuteurs et se trouvent confrontés à un problème de compétence concernant la notification de l'autorisation d'accès à une formation. En conséquence, il lui demande de lui préciser les règles applicables en la matière.

Texte de la réponse

La circulaire n° 98-069 du 30 mars 1998, relative à la formation des aides-éducateurs, précise les règles applicables en ce domaine. Dans les six mois de leur recrutement, les jeunes ont droit à un entretien de bilan, prévu par la circulaire du 16 décembre 1997, relative à la mise en place du dispositif emplois jeunes dans les établissements d'enseignement publics et les écoles relevant du ministère de l'éducation nationale. Cet entretien a pour but de faire le point sur la situation du jeune et de dégager un projet de professionnalisation et de formation. Le projet de formation est validé par l'autorité académique, après avis du chef de l'établissement employeur et, le cas échéant, de l'inspecteur de l'éducation nationale et du directeur de l'école où est affecté l'aide-éducateur. Cependant, pour être validé, ce projet de formation doit être réaliste et prendre en compte la formation initiale du jeune, les caractéristiques de l'emploi qu'il occupe, ainsi que, éventuellement, les possibilités de validation des acquis professionnels. De plus, il est précisé que la formation envisagée doit être diplômante et tenir compte de l'état prospectif des débouchés professionnels au niveau régional. La durée de 200 heures de formation par an est une durée moyenne. Si, du fait de l'élaboration de son projet professionnel ou de la mise en place du plan de formation, un jeune n'a pu, au cours de la première année de son contrat, bénéficier de ces heures de formation, elles pourront être reportées sur les années suivantes.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25944

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1168

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3147